L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 22 MARS 1874. 47me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN 22 MARS.

VENTES A L'ENCAN DE DEMAIN LUNDI.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par Eugène Tourné, rue Peters, près la rue Lafayette, Premier District—65 boucauts de sucre.

Par S. Guinault, rue St-Charles No 24, entre Canal et Commune—Arbres, fleurs, plantes, etc.

Par M. W. Newman, au No 18 de la rue de Chartres—Bottes, souliers et brodequins.

Attention!—Vente sans réserve, demain lundi, à midi, 65 boucauts beau sucre de la Louisiane, par E. Tourné.

ATTENTION!

Gages à vendre à l'encan, Mercredi, 25 courant, MM. Hoffman, Marks & Co., vendront, au coin des rues St. Charles et Perdido, dans l'affaire de liquidation de l'Association de prêt et dépôt (aujourd'hui Accomodation Bank) tous les gages non rachetés, comprenant des diamants montres, chaines, pistolets, tableaux, coffres forts, serrures de combinaison, grillages, comptoirs et tous les objets appartenant à l'établissement. La vente se fera sans aucune réserve et au comptant, ce qui promet aux acheteurs des chances magnifiques de bon marché. Voyez l'annonce d'encan de MM. Hoffman, Marks & Co.

SPECTACLES.

Dimanche, 22 mars 1874.

OPERA—La Favorite et Lucie.
ACADEMIE.—Grand spectacle et grande troupe, de variétés.

L'affaire des prisonniers de la paroisse Grant.

Nous terminions notre article de mardi sur le résultat des délibérations dans cette affaire, par l'appel suivant à l'avocat de district, M. Beckwith :

"Nous faisons appel à son intelligence, à son cœur et à ses sentiments de bon citoyen, avec la confiance qu'il ne trompera pas notre attente."

M. Beckwith a trompé notre attente. Nous avions trop présumé de son intelligence, de son cœur et de ses sentiments de bon citoyen. Il persiste à poursuivre des hommes qui n'ont, selon nous, fait qu'user du droit de légitime défense. L'opinion presqu'unanime de la communauté, si bien reflétée par la division du jury, n'est d'aucun poids aux yeux de M. Beckwith.

Soit, nous laisserons de côté la question de sentiment pour examiner froidement l'affaire au point de vue de la législation criminelle.

M. Beckwith prétend que le combat de Colfax a été le résultat d'une grande conspiration et que tous ceux qui y ont été trouvés armés sont responsables de la mort des 36 nègres tués à la suite de ce combat. Il est allé jusqu'à dire que ceux qui n'auraient fait qu'approuver et ratifier les faits après coup, devaient être condamnés comme les autres. De son propre aveu, il n'y a donc eu qu'une seule et même affaire criminelle, qui doit comprendre tous les homicides. Comment se fait-il donc qu'il ait divisé ses accusations, et que M. Lewis, acquitté à raison du meurtre de deux des nègres tués, se retrouve sous le coup d'une accusation analogue, avec la simple substitution d'un nom à un autre? M. Beckwith a-t-il l'intention de faire passer les accusés en jugement trente-six fois de suite?

Ce serait plus qu'odieusement ridicule, ce serait illégal. La Constitution des Etats-Unis dit qu'aucune personne ne pourra voir deux fois sa vie mise en péril pour la même offense. Or, si la mort des 36 nègres, le Colfax a été le résultat d'un crime, comme l'allègue M. Beckwith, il est bien évident qu'il y a connexité dans les faits et qu'il n'y a eu qu'une seule et même offense criminelle. Toute l'argumentation de M. Beckwith a roulé, en effet, sur cette connexité. Comme il ne pouvait pas prouver que c'était tel ou tel accusé qui avait tué tel ou tel nègre, il a soutenu que leur criminalité résultant de leur participation au combat.

Qu'on consulte la jurisprudence criminelle de tous les pays, et on verra que la prétention de M. Beckwith de diviser, de détailler, pour ainsi dire, son accusation, est un procédé injustifiable; car il ne tend à rien moins qu'à éluder la disposition si précise de la Constitution que nous avons citée plus haut, disposition qui consacre un principe reconnu par tous les codes.

Le juge Woods l'a bien compris, car il a ordonné la mise en liberté sous caution de M. Alfred Lewis, acquitté, en se fondant sur ce que la nouvelle accusation portait sur une offense analogue à la première, avec la simple substitution du nom de William Williams à celui de l'Illman.

Le juge Woods a refusé de mettre les autres accusés sous caution, bien qu'un des jurés, appelé à cet effet, ait déclaré qu'il y avait eu neuf jurés pour l'acquittement de quatre des accusés et onze jurés pour l'acquittement des quatre autres. Nous nous inclinons devant la décision de la cour, mais nous déplorons le sort des malheureux accusés qui ont été obligés de rester encore en prison pendant de longs mois, peut-être tout l'été, quand l'opinion de la majorité des jurés établit une si forte présomption en faveur de leur innocence.

Nous n'avons cessé de dire que les accusés avaient agi dans le cas de la plus légitime défense et nous persistons à croire qu'on ne trouvera pas, à la Nouvelle-Orléans, un juri impartialement composé, pour les condamner. A moins que M. Beckwith ne réussisse à composer son juri uniquement de nègres ignorants et fanatiques, il n'obtiendra jamais une condamnation.

Les témoignages de la défense ont pleinement confirmé tout ce qui avait été avancé relativement à la force des nègres, à leur organisation militaire. La défense est pu citer sur ce point des extraits de l'organe radical de la Nouvelle-Orléans qui, avant le combat de Colfax, publiait ce qui suit dans son numéro du 12 avril 1873 :

"Nous faisons appel à son intelligence, à son cœur et à ses sentiments de bon citoyen, avec la confiance qu'il ne trompera pas notre attente."

M. Beckwith a trompé notre attente. Nous avions trop présumé de son intelligence, de son cœur et de ses sentiments de bon citoyen. Il persiste à poursuivre des hommes qui n'ont, selon nous, fait qu'user du droit de légitime défense. L'opinion presqu'unanime de la communauté, si bien reflétée par la division du juri, n'est d'aucun poids aux yeux de M. Beckwith.

Soit, nous laisserons de côté la question de sentiment pour examiner froidement l'affaire au point de vue de la législation criminelle.

M. Beckwith prétend que le combat de Colfax a été le résultat d'une grande conspiration et que tous ceux qui y ont été trouvés armés sont responsables de la mort des 36 nègres tués à la suite de ce combat. Il est allé jusqu'à dire que ceux qui n'auraient fait qu'approuver et ratifier les faits après coup, devaient être condamnés comme les autres. De son propre aveu, il n'y a donc eu qu'une seule et même affaire criminelle, qui doit comprendre tous les homicides. Comment se fait-il donc qu'il ait divisé ses accusations, et que M. Lewis, acquitté à raison du meurtre de deux des nègres tués, se retrouve sous le coup d'une accusation analogue, avec la simple substitution d'un nom à un autre? M. Beckwith a-t-il l'intention de faire passer les accusés en jugement trente-six fois de suite?

Ce serait plus qu'odieusement ridicule, ce serait illégal. La Constitution des Etats-Unis dit qu'aucune personne ne pourra voir deux fois sa vie mise en péril pour la même offense. Or, si la mort des 36 nègres, le Colfax a été le résultat d'un crime, comme l'allègue M. Beckwith, il est bien évident qu'il y a connexité dans les faits et qu'il n'y a eu qu'une seule et même offense criminelle. Toute l'argumentation de M. Beckwith a roulé, en effet, sur cette connexité. Comme il ne pouvait pas prouver que c'était tel ou tel accusé qui avait tué tel ou tel nègre, il a soutenu que leur criminalité résultant de leur participation au combat.

Qu'on consulte la jurisprudence criminelle de tous les pays, et on verra que la prétention de M. Beckwith de diviser, de détailler, pour ainsi dire, son accusation, est un procédé injustifiable; car il ne tend à rien moins qu'à éluder la disposition si précise de la Constitution que nous avons citée plus haut, disposition qui consacre un principe reconnu par tous les codes.

Le juge Woods l'a bien compris, car il a ordonné la mise en liberté sous caution de M. Alfred Lewis, acquitté, en se fondant sur ce que la nouvelle accusation portait sur une offense analogue à la première, avec la simple substitution du nom de William Williams à celui de l'Illman.

Le juge Woods a refusé de mettre les autres accusés sous caution, bien qu'un des jurés, appelé à cet effet, ait déclaré qu'il y avait eu neuf jurés pour l'acquittement de quatre des accusés et onze jurés pour l'acquittement des quatre autres. Nous nous inclinons devant la décision de la cour, mais nous déplorons le sort des malheureux accusés qui ont été obligés de rester encore en prison pendant de longs mois, peut-être tout l'été, quand l'opinion de la majorité des jurés établit une si forte présomption en faveur de leur innocence.

Nous n'avons cessé de dire que les accusés avaient agi dans le cas de la plus légitime défense et nous persistons à croire qu'on ne trouvera pas, à la Nouvelle-Orléans, un juri impartialement composé, pour les condamner. A moins que M. Beckwith ne réussisse à composer son juri uniquement de nègres ignorants et fanatiques, il n'obtiendra jamais une condamnation.

Les témoignages de la défense ont pleinement confirmé tout ce qui avait été avancé relativement à la force des nègres, à leur organisation militaire. La défense est pu citer sur ce point des extraits de l'organe radical de la Nouvelle-Orléans qui, avant le combat de Colfax, publiait ce qui suit dans son numéro du 12 avril 1873 :

Mais il y a une chose apparente: la majorité locale de Grant est préparée à nettoyer la minorité locale de Tilden, n'importe quatre heures ou moins, si on ne l'en empêche pas.

Dans la paroisse Grant, il semble qu'il y a une majorité locale d'honnêtes et courageux citoyens non seulement exercés au métier de la guerre, mais armés des armes les plus perfectionnées.

Un autre article du même numéro contenait ce qui suit :

D'après les derniers rapports de la scène du conflit, les difficultés dans la paroisse Grant ne paraissent avoir été aussi sérieuses qu'on ne le croyait d'abord. La population de couleur paraît avoir été montée au comble de l'exaspération et résolue à obtenir réparation de tous ceux qu'elle a souffferts ou qu'elle croit avoir souffert et à ne pas se débander jusqu'à ce qu'elle ait obtenu des garanties pour l'avenir.

D'après les rapports plus dignes de foi, elle est bien armée et bien disciplinée et elle a la confiance du succès. La provocation qui l'a poussée à cette attitude violente n'est pas très claire; on nous dit qu'elle a souffferts on qu'elle croit avoir souffert et à ne pas se débander jusqu'à ce qu'elle ait obtenu des garanties pour l'avenir.